

SOCIETE DE CHASSE DE LOUDEAC

Fondée le 6 Avril 1930

ANNEE 2016-2017
REGLEMENT PARTICULIER

Article 1^{er} : Le président a la direction, l'administration et la gestion de la chasse notamment pour l'application du plan de chasse et des plans de gestion.

Article 2 – Chaque sociétaire est tenu de prendre connaissance des extraits des statuts

Article 3 – Il est interdit de chasser sur les terres de la feuillée ; dans le bois et terre de la ville Audrain ; les terres de M.Philippe à la ville-es-Prévelle (Réserve) et la Réserve du Bois-Soleil. La chasse est également interdite à droite de la Rocade, de la Route de la chèze à la Route de Pontivy (cimetière), dans le Bois de la Rabine, sur l'étang Aquarève. La chasse n'est autorisée dans la lande de l'A.F.P.A. que le dimanche et jours fériés, de même qu'aux abords des usines de la zone sud.

Article 4 – Le tir des perdrix à terre, la chasse dans les champs de maïs et surtout les jours de récoltes, la chasse dans les parcs à moutons et dans toutes cultures protégées par les panneaux sont formellement interdits.

Article 4 – L'ouverture de la chasse aura lieu le dimanche 18 septembre à 8H30. La chasse est autorisée les dimanches, jeudis et jours fériés sauf le 1^{er} novembre (tousaint).

Article 5 : Sécurité à la chasse

5.1 – Sécurité des chasseurs et des tiers

Le Conseil d'administration de l'association de chasse est tenu d'informer les adhérents des règles obligatoires visant à assurer la sécurité à la chasse et particulièrement celles concernant la chasse en groupe.

Les dirigeants s'engagent à fournir les documents nécessaires (délégation de pouvoir, consignes écrites de sécurité, plan de territoire de chasse, etc.) aux responsables de chasse et aux chasseurs afin d'appliquer et de faire respecter les différents règlements en vigueur.

En outre un rappel écrit de ces règles est remis chaque année aux chasseurs. A cette occasion, les adhérents émargent indiquant qu'ils ont pris connaissance des règles et qu'ils s'engagent à les respecter. Par cette démarche, ils s'engagent à respecter aussi les consignes qui leur sont données par les responsables de chasse ou de battue à chaque sortie, sous peine de sanctions définies à l'article 22.

Les mêmes modalités s'appliquent aux chasseurs détenteur d'une carte de chasse temporaire et aux invités

5.2 - Règles générales de sécurité

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil de tirer en direction des stades, des lieux de rassemblement du public, habitations et bâtiments (y compris caravanes, remises, abris de jardin, parc à mouton, parc à chevaux).

Il est interdit de porter une arme à feu chargée sur les routes, voies et chemins goudronnés affectés à la circulation publique et sur les voies ferrées ou dans les emprises et dépendances des chemins de fer.

Il est interdit à toute personne placée à portée de fusil, de routes, voies et chemin affectés à la circulation publique ou de voies ferrées, de tirer dans leur direction ou au-dessus.

Il est interdit de tirer en direction des lignes de transport électrique, des lignes téléphoniques et de leurs supports.

Il est interdit d'être en action de chasse à moins de 150m des machines agricoles en activité. Les chasseurs ne doivent tirer qu'après avoir identifié l'animal.

Transport de l'arme : Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou placée sous étui ; dans tous les cas l'arme doit être déchargée.

5.3 – Application du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique

Conformément à l'article 1, les adhérents et les invités respecteront les mesures mises en place par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, et notamment appliqueront et feront appliquer les mesures relatives à la sécurité et plus généralement à la chasse du Grand Gibier.

Les modalités précises de l'application de ces mesures relatives à la sécurité sont développées dans le règlement de chasse annuel. »

Pour la chasse du grand gibier en battue:

- a) il est obligatoire pour chaque responsable de battue d'énoncer par oral et/ou par écrit les règles de sécurité avant l'action de chasse.
- b) il est interdit pour les postés de se déplacer après le signal de début de battue.
- c) Chaque posté est responsable de la définition de sa zone de tir en fonction de l'environnement
- d) Le tir doit être fichant e) et respecter l'angle des 30°

Le tir dans l'enceinte de la traque par le posté est à proscrire sauf spécificités liées à la conformation du terrain permettant un tir sécurisé,

- f) Toute arme doit être déchargée dès la sonnerie de la fin de battue.
- g) Toute arme dans la traque doit être déchargée au cours des déplacements et ne doit être utilisée qu'en présence d'un animal blessé ou dangereux.

Article 6 : Chacun des adhérents a le droit d'avoir :
3 invités payant(s).

L'invité devra être obligatoirement accompagné.

Les cartes d'invités seront retirées à partir du 3ème dimanche chez M. LE TENO JACKY chez M. ETIENNE JEAN chez M. TENOUX CLEMENT, elles préciseront le nom et l'adresse de l'invité. Le prix est de **5**...€.

Article 7 : jours et heures de chasse et fermeture:

Par arrêté préfectoral, la chasse est suspendue le mardi et vendredi. Les heures pour la pratique de la chasse sont fixées comme suite: du 18 septembre au 29 octobre inclus de 8H30 à 19H00; du 30 octobre à la clôture générale de 9H00 à 17H30. Suspension de la chasse de 12H30 à 14H00 Jusqu'au 8 Janvier. Fermeture de la perdrix et de la caille le 20 Novembre. Fermeture du faisan du faisan, du lapin le 8 Janvier 2017. Pour les autres espèces, consulter l'arrêté préfectoral en mairie

Concernant le faisan commun la chasse est interdite seul le faisan obscur est autorisé pour tous contrevenants une pénalité de 50 euros sera appliquée

Article 7bis – Chasse au lièvre. plan de chasse (les dimanches 9 et 16 octobre..) **Pas d'invitation**

Article 8 – Chasse au pigeon. Du 18 septembre 2016 au 8 Janvier 2017- les apalms en forme plastique sont autorisés Les mêmes jours et heures qu'aux articles 5&21, on pourra chasser le pigeon tous les jours autorisés à partir du 2 novembre, à l'affût, sans chiens. Du 9 Janvier à la fermeture (par arrêté ministériel), la chasse au pigeon est autorisée à poste fixe et sans chien tous les jours autorisés, sauf dimanches.

Article 8bis- Chasse au gibier d'eau. Du 18 septembre 2016 au 8 janvier 2017, les mêmes jours et heures qu'aux articles 4&5. Après le 8 janvier, elle sera autorisée tous les jours sauf dimanche jusqu'au 31 janvier. Pour

les espèces fermées, consulter l'arrêté préfectoral. Avant l'ouverture générale, la carte de société de l'année précédente est exigée.

Article 9–Par décision de l'assemblée générale, le nombre de perdrix est limitée à deux, le faisan à deux (par chasseur et par jours de chasse). Pour la bécasse : P.M.A. selon arrêté préfectorale. Tout dépassement du Quota sera infligé une pénalité de 20 Euros.

Article 10–Après le 8 Janvier 2017, la chasse à la bécasse et gibier de passage est autorisée tous les jours chassables sauf le dimanche réservé aux battues.

Article 11: Le président indiquera avant chaque chasse les espèces gibier qui pourront être tirées et le nombre de chaque espèce qui pourra être tué, ceci pour maintenir les populations à un niveau convenable d'une année à l'autre. Le tableau de chasse sera consigné par écrit par le président ou son délégué

Article 12 : Aucun des adhérents ne pourra chasser en dehors des jours et heures fixés par le présent règlement.

Le chasseur pourra avoir un accompagnateur, chasseur ou non, sans fusil, sous son entière responsabilité. Ne pourront être invités par les sociétaires que des chasseurs justifiant d'une assurance en responsabilité à garantie illimitées les couvrant des accidents de chasse qu'ils pourraient causer à des tiers et d'un permis de chasser valable.

Les gardes pourront contrôler les sociétaires et leurs invités.

Article 13 Invitations. A partir du dimanche 2 Octobre 2015 à raison de 5 Euros par invitation. Chaque invité doit être accompagné ; la même personne ne peut être invitée plus de quatre fois ; il est interdit d'inviter des loudéaciens non sociétaires.

Article 14 : Les sociétaires et leurs invités devront se conformer à toutes les règles de la prudence, aux statuts et règlements

Les sociétaires et leurs invités s'engagent à respecter le gibier, l'éthique de la chasse, et les chartes existantes pour chaque mode de chasse.

Il est formellement interdit de chasser en état d'ébriété : le Président suspendra sur le champ le droit de chasser (temporairement ou définitivement) du chasseur contrevenant.

Article 15 : Chaque sociétaire ou son invité restera personnellement responsable des accidents ou dommages matériels qu'il pourrait causer et des procès qui pourraient lui être faits pour une infraction de chasse ou autrement. Ils devront être assurés individuellement.

Ils devront veiller à respecter les récoltes ou plantations ainsi que les clôtures et barrières. Ils respecteront les règles de courtoisie avec les propriétaires et autres utilisateurs de la Nature.

Article 16 : Tout sociétaire participant à une battue ne sera pas autorisé à chasser le petit gibier ce jour-là. Tenue Fluo (orange) obligatoire et pibole

Les animaux nuisibles appartiendront de droit au chasseur qui les tuera.

Article 17 : Il est interdit de tirer un gibier sans le bracelet correspondant (chevreuil, sanglier, lièvre, bécasse)

Article 18 : Il est formellement interdit de chasser avec un furet sans l'autorisation écrite du président.

Article 19–La destruction des étourneaux, pies, corbeaux et renards est vivement encouragée.

Article 20–Le gardiennage est assuré par l'O.N.C.F.S. et un garde privé ;

Article 21–La Chasse aux appeaux de toute nature est interdite.

Article 22–Réserves. Il a été constitué quatre réserve fixes : 1) sur la ferme Philippe et la ferme Grosset à la ville-ès-préville ; 2) dans le triangle du Bois-soleil compris entre la route de Pontivy et de Rohan et la route



de la croix au resto ; 3) sur la ferme des Blinfaux en partie ; 4) au dreny (chasse aux faisans interdite). Voir plan au verso

-Article 23–Rappels des interdits : Le 1^{er} novembre et de (12h30 à 14h jusqu'au 8 janvier 2017) Après le 8 janvier la chasse est interdite le dimanche celui-ci est réservé pour les battues

-Article 23–Les carnets de prélèvement sont à rendre le samedi 11 mars (caution de 10 Euros) Tout adhérent participant aux battues est tenu de participer au rapport et de respecter les consignes aux battues pour toute erreur de tir, une pénalité sera infligée au contrevenant décidée par le conseil d'administration

Article 24–Le plan de chasse ne se fait que sur les terres baillées

-Zone neutre. La chasse sur la zone neutre de saint Barnabé est uniquement autorisée le dimanche et jours fériés

Nota. Ci joint du règlement, consulter les limites de la commune

Article 25: Le président aura la faculté d'espacer les jours de chasse en cas de pénurie de gibier et de limiter le nombre de pièces pouvant être prélevées par saison.

Le Conseil d'Administration décide d'une limitation des pièces de gibier par chasseur et pour la saison. Elle est précisée dans le tableau ci-après :

Perdrix . 2/jours	Chevreuil : en battue
Lièvre	Ramier : .20/jours
Faisan 2/jours	Caille: 3/jours
Lapin	Bécasse : 3/jours

Cette limitation est personnelle, elle ne peut être partagée avec un autre chasseur, sauf son invité.

Article 26 : Chaque sociétaire exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture, et sa cotisation est fixée à ...**144€** payable en adhérant au présent règlement. Chaque Ancien sociétaire exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture, et sa cotisation est fixée à ...**194.€** payable en adhérant au présent règlement. Chaque actionnaire exerce le droit de chasser du jour de l'ouverture au jour de la fermeture, et sa cotisation est fixée à ...**219€** payable en adhérant au présent règlement.

Article 27 : Les sociétaires s'engagent à respecter les clauses insérées aux baux concernant la chasse louée dont ils reconnaissent connaître les termes.

Article 28: Les sociétaires ne pourront avoir, entre eux, avec le président et avec les responsables de battue, que des rapports empreints de courtoisie.

Article 29: Tout sociétaire qui croirait avoir une réclamation à faire au président devra la faire en particulier, d'une façon polie et correcte.

Article 30 : Le président pourra choisir un membre du conseil d'administration (ou un sociétaire) pour le remplacer dans ses fonctions, en tout ou en partie, suivant les circonstances et dans ce cas, le sociétaire remplaçant le président aura droit aux mêmes prérogatives et égards que ce dernier. Cette délégation sera établie par écrit.

Article 31 : Tout sociétaire qui contreviendrait en tout ou partie au présent règlement sera passible d'une amende de 100€, payable immédiatement. En cas de récidive ou de manquement graves au présent règlement, après avoir entendu le contrevenant convoqué par lettre recommandée et après avis donné par le conseil d'administration, à la majorité, il y aura déchéance du droit de chasser pour le délinquant, sans aucune indemnité, sous aucun prétexte que ce soit. (Prévoir la liste des sanctions et des infractions statutaires en assemblée générale ; elles doivent être inscrites dans ce règlement).

Des sanctions seront prévues en cas de non respect de l'article 2 et/ou du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique.

Le Conseil d'Administration est le seul juge des décisions à l'encontre des contrevenants.



Article 32 La voix du président sera toujours prépondérante dans toutes les décisions ou sanctions à prendre mises au vote en assemblée générale ou au conseil d'administration.

Article 33 : Les sociétaires devront mettre leurs invités au courant du présent règlement. En cas de manquement grave d'un invité à ce règlement, le président pourra l'obliger à quitter, sur-le-champ, le territoire de chasse. Pour le sociétaire, l'article 18 sera appliqué.

Article 34: Il est interdit de chasser le petit gibier en groupe de plus de 4 chasseurs, de déplacer les voitures pendant la chasse, de circuler en dehors des routes et chemins communaux,

Article 35 : Tous les sociétaires sus-nommés et soussignés ci dessous déclarent avoir pris connaissance du présent règlement et des statuts de l'association et reconnaissent qu'une copie du règlement leur a été donnée.

Article 36 : Ils s'engagent expressément et sans discussion ni réserve à se conformer à ces textes, sous les peines, charges et obligations qui y sont énoncées.

Article 37: Toute personne n ayant pas respecté le règlement, ne pourra se présenter dans le conseil d'administration

Article 38 : Indépendamment de toutes les autres règles de prudence, tous les chasseurs ou porteurs de fusil sont astreints à prendre les précautions suivantes :

- Vérifier l'intérieur des canons de son fusil au départ ;
- Ne jamais tenir un fusil dans la position horizontale ;
- Ne jamais porter un fusil chargé à la bretelle ;
- Charger les fusils lorsque la battue commence ;
- Décharger ceux-ci dès qu'elle est terminée et les conserver ouverts ;
- Ne jamais quitter sa place pendant la traque ;
- Ne pas tirer dans la position accroupie ;
- Ne pas suivre avec le fusil le gibier qui traverse la ligne ;
- Ne pas tirer en direction des maisons, routes, chemins, stades, lignes téléphoniques, etc.

Ouverture le ...**DIMANCHE 18 SEPTEMBRE** à 8H30-

Fermeture le **DIMANCHE 8 JANVIER à 17H30**

Seulement Le dimanche et jeudi et jours fériés sauf Le jour de la toussaint

A LOUDEAC LE 04 SEPTEMBRE 2016.....

Pour l'année de chasse 20 16 - 2017, les adherents Faisant partie de la

Société de chasse de Loudeac sont : Mr

Signature (Précédé de lu et approuvé)

Pour l'année de chasse 20 16 - 2017,

La société de chasse de LOUDEAC

Signature (Bon pour accord du droit de chasse)

Le Président

C.Tenoux

Le Secrétaire

J. Le Teno

Le Trésorier

E.Etienne